

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 010216-277
DÉCRÉTANT L'ADOPTION DES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE POUR
L'ANNÉE 2016 ET DÉCRET STIPULANT QUE LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE
ANNUELLE SERONT DORÉNAVANT ADOPTÉ PAR RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Grand-Remous a adopté un son budget pour l'année 2016 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versements supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière;

ATTENDU QUE l'article 989 du *Code municipal* stipule que «le Conseil de toute municipalité locale peut décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été abrogé, cette taxe est imposée par résolution»;

ATTENDU QU'un *avis de motion* a été donné par le conseiller, Éric Bélanger, à la séance ordinaire du 1^{er} février 2016;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Martine Coulombe, propose et il est résolu que le **Règlement portant le n° 010216-277** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **REMPACEMENT**

Le présent règlement remplace et rend nul et sans effet le règlement n° 241114-265 ainsi que tout règlement antérieur.

ARTICLE 3

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

ARTICLE 4

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression «unité d'évaluation» a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

ARTICLE 6 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0.995¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et réparti comme suit sur le compte de taxes :

- La taxe foncière générale est fixée à 0.6299¢;
- La taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixée à 0.0742¢;
- La taxe foncière pour les Quotes-parts MRC est fixée à 0.1512¢;
- La taxe foncière pour le Fonds de développement économique est fixée à 0.03¢;
- La taxe foncière pour le service de Premier répondant est fixée à 0.0235¢;
- La taxe foncière pour le service de Clinique de santé est fixée à 0.0862¢.

ARTICLE 7 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

ARTICLE 8 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.84\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et réparti comme suit sur le compte de taxes :

- La taxe foncière générale est fixée à 1.4749\$;
- La taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixée à 0.0742¢;
- La taxe foncière pour les Quotes-parts MRC est fixée à 0.1512¢;
- La taxe foncière pour le Fonds de développement économique est fixée à 0.03¢;
- La taxe foncière pour le service de premier répondant est fixée à 0.0235¢;
- La taxe foncière pour le service de Clinique de santé est fixée à 0.0862¢.

ARTICLE 9 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.95\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et réparti comme suit sur le compte de taxes :

- La taxe foncière générale est fixée à 1.5849\$;
- La taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixée à 0.0742¢;
- La taxe foncière pour les Quotes-parts MRC est fixée à 0.1512¢;
- La taxe foncière pour le Fonds de développement économique est fixée à 0.03¢;
- La taxe foncière pour le service de premier répondant est fixée à 0.0235¢;
- La taxe foncière pour le service de Clinique de santé est fixée à 0.0862¢.

ARTICLE 10 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES SIX LOGEMENT ET PLUS

Le taux de base est fixé à 0.995¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et réparti comme suit sur le compte de taxes :

- La taxe foncière générale est fixée à 0.6299¢;
- La taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixée à 0.0742¢;
- La taxe foncière pour les Quotes-parts MRC est fixée à 0.1512¢;
- La taxe foncière pour le Fonds de développement économique est fixée à 0.03¢;
- La taxe foncière pour le service de Premier répondant est fixée à 0.0235¢;
- La taxe foncière pour le service de Clinique de santé est fixée à 0.0862¢.

ARTICLE 11 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole enregistrée) est fixé à la somme de 0.995¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et réparti comme suit sur le compte de taxes :

- La taxe foncière générale est fixée à 0.6299¢;
- La taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixée à 0.0742¢;
- La taxe foncière pour les Quotes-parts MRC est fixée à 0.1512¢;
- La taxe foncière pour le Fonds de développement économique est fixée à 0.03¢;
- La taxe foncière pour le service de premier répondant est fixée à 0.0235¢;
- La taxe foncière pour le service de Clinique de santé est fixée à 0.0862¢.

ARTICLE 12 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

ARTICLE 13 TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de payer les coûts reliés au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables, des autres matières ainsi que des frais inhérents, il est par le présent règlement imposé et exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité qui sont desservis à l'exception de certaines pourvoiries et certains commerces identifiés à *l'annexe 1*. Cette compensation s'élève à 127.02\$ par de logement. De plus, cette dernière pourra être modifiée si la compensation n'est plus suffisante pour payer tous les frais rattachés à cette taxe.

ARTICLE 14 TARIFICATION POUR LA QUOTE-PART MRC - TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SERVICE DE LA DETTE ET DES OPÉRATIONS DU SITE SITUÉ À KAZABAZUA)

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et de tous les utilisateurs du site de traitement des eaux usées. Cette compensation s'élève à 29.58\$ par logement. Pour les commerces et les pourvoiries, la compensation sera basée par unité d'utilisation, telle que décrite à *l'annexe 1*.

ARTICLE 15 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE VIDANGES ET DE TRANSPORT DES BOUES SEPTIQUES

Afin de payer les coûts reliés à la vidange et au transport des boues septiques dirigées au site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et exigé pour l'année 2016, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et de tous les utilisateurs dudit site. Cette compensation pour une résidence annuelle s'élève à 56,60\$ par logement et pour une résidence saisonnière s'élève à 28,30\$ par logement. Pour les commerces et les pourvoiries, la compensation s'élève à 37.53\$ le mètre cube pour tous ceux ayant une fosse septique de plus de 4.8m³. De plus, cette dernière pourra être modifiée si la compensation n'est plus suffisante pour payer tous les frais rattachés à cette taxe.

ARTICLE 16 TARIFICATION DES SERVICES POUR LES CHEMINS PRIVÉS OU NON MUNICIPALISÉS


La tarification concernant l'entretien hivernal de déneigement et d'épandage d'abrasif ainsi que le nivelage en saison estivale pour les chemins privés et non municipalisés est fixée selon les

montants établis dans le Règlement n°111113-242 pour les chemins : Bélanger et 1^{re} boucle du chemin Lafrance pour les terrains construits et vacants.

ARTICLE 17 MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiements des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- a) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 \$ doit être payé en un seul versement au plus tard le 31 mars 2016.
- b) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300 \$ peut être payé en un ou trois versements égaux et comme suit :
 - le premier versement au plus tard le 31 mars 2016
 - le deuxième versement au plus tard le 1^{er} juillet 2016
 - le troisième versement au plus tard le 1^{er} octobre 2016

Les taxes et les compensations sont payables au bureau de la Municipalité, aux Caisses populaires Desjardins, dans les banques et par .

- c) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300 \$ doit être payée en un seul versement trente jours après la date de facturation.
- d) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total est supérieur à 300 \$ peut être payée en un ou trois versements égaux et comme suit :
 - le premier versement au plus tard 30 jours après la date de facturation
 - le deuxième versement au plus tard 90 jours après la date de facturation
 - le troisième versement au plus tard 150 jours après la date de facturation

ARTICLE 18 TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes et les compensations dues portent intérêt à raison de 18 % par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 19 CHÈQUE SANS PROVISION

Un chèque remis à la Municipalité en raison d'un paiement refusé par l'institution financière se voit imputer des frais d'administration de vingt dollars (20 \$) qui sont réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles et des frais de l'institution financière.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gérard Coulombe
Maire

Julie Rail
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

AVIS DE MOTION : Le 1^{er} février 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 23 février 2016
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 25 février 2016